

que de l'apel suivant la taxe qui en sera faite par M^e Charles denys de Vitré Con^{re} Commis a cet effet .

ROÛER DE VILLERAY

ENTRE Jean DU METZ apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huit Nouembre dernier, comparant par l'huissier Hubert fondé de procuration passée pardeuant Rageot No^{re} le dernier du dit mois d'une part ; Et pierre NOLAN demeurant en cette ville present Intimé d'autre part. Lecture faite de la dite sentence portant que le dit Intimé seroit tenu de payer comptant a l'apellant la Moytié de la valeur du pignon qui separe leurs logis, si mieux n'aymoit le dit intimé abandonner les trois poudes ou enuiron de terrain par luy donnez Et sur les quels ils ont esleué amoytié, auquel cas le dit pignon demeureroit entierement propre au dit apellant, Et ne pouroit l'intimé s'en seruir que comme de closture, Et en cas que dans la suite du temps le dit intimé le voulust rendre mittoyen, il seroit tenu de payer la moytié de la valeur d'iceluy Et la dite moytié de terrain au dire de prud'hommes dont les parties conuiendroient, laquelle option seroit faite par l'intimé incessamment Et au plus tard dans trois jours aprez signification, les depens payez par moytié, a la reserue de ce qui a esté payé pour vne ordonnance du dit lieutenant general en la dite preuosté En datte du vingt huit du dit mois de Nouembre qui seroit payée par le dit apellant, Et a faute que feroit l'intimé de faire la dite option dans le dit temps, seroit la dite sentence executée allencontre de luy pour le payement du dit pignon, Et au cas qu'il abandonnast le dit terrain seroit tenu l'apellant luy payer les pieux qui ont esté mis sous la poutre qui separe leurs Caues, Lecture aussi faite des pieces mentionnées en la dite sentence, Comme aussi de la declaration du dit apel faite au greffe de la dite Preuosté le trente du dit mois par le dit Du Metz, Et de sa requeste d'apel Au bas de laquelle est l'ordonnance de ce Con^{cl} du dixi^e decembre dernier portant qu'il est tenu pour bien releué ; Et ouy les dites parties, LE CONSEIL A receu et reçoit le dit du Metz a son apel, Et y faisant droit, a mis et met la dite sentence au neant, Et condamne le dit Nolan payer au dit du Metz la moytié du Mur en question au dire d'experts et gens a ce connoissans dont les parties conuiendront dans huitaine, Autrement

M. dupont
s'est retiré sur
ce qu'il a dit
s'estre ouuert
de son auis.